

**No. 41386**

---

**United States of America  
and  
Gambia**

**Agreement between the United States of America and The Gambia concerning the use of Banjul International Airport as a Space Shuttle emergency landing site. Banjul, 7 March 1988**

**Entry into force:** *7 March 1988 by signature*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 16 May 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Gambie**

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Gambie relatif à l'utilisation de l'aéroport international de Banjul comme site d'atterrissage forcé pour les Navettes spatiales. Banjul, 7 mars 1988**

**Entrée en vigueur :** *7 mars 1988 par signature*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE  
GAMBIA CONCERNING THE USE OF BANJUL INTERNATIONAL  
AIRPORT AS A SPACE SHUTTLE EMERGENCY LANDING SITE

*Article 1*

The Government of The Gambia approves the use, under the conditions outlined herein, of Yundum Airport as an emergency landing site for the United States Space Shuttles and approves the conduct of necessary preparation, operation, and recovery activities of the United States related thereto.

*Article 2*

For the purposes of this Agreement, the following terms are defined as follows:

a) "National Aeronautics and Space Administration (NASA)" is a civilian agency of the United States Government, established by the National Aeronautics and Space Act of 1958, as amended, 42 U.S.C. 247;

b) "Department of Civil Aviation" is the Gambian Government agency responsible for the management and control of civil aviation activities;

c) "Space Shuttle" means the manned reusable spacecraft Orbiter element of the United States National Space Transportation System (NSTS) which on return from space lands on a runway;

d) "Space Shuttle Crew" includes all persons on board a Space Shuttle mission who perform specialized functions in space, but does not include any other persons;

e) "Payload" includes equipment, fuels and supplies on board the Orbiter vehicle which are not permanent components of the vehicle, and are intended to remain in space. Payload also includes research, processing, or operational equipment which is intended to remain on board for return to Earth; crew equipment and personal items; and consumables such as food, water, fuels, gases, and other supplies;

f) "Hazardous Materials" include specialized chemical compounds on board as Space Shuttle fuel and power, and as power sources within spacecraft carried in the payload bay which require special handling upon landing to avoid potential risk to public safety;

g) "Direct Costs" are principal expenses directly related to NASA's Space Shuttle operations in The Gambia; and

h) "Indirect Costs" are expenses incurred in fulfillment of certain obligations that are not directly related to NASA's Space Shuttle operations in The Gambia.

*Article 3*

Implementation of the activities provided for under this Agreement shall be conducted by cooperating agencies of each Government. On the part of the Government of the United

States of America, the cooperating agency shall be the National Aeronautics and Space Administration (NASA). On the part of the Government of The Gambia, the cooperating agency shall be the Ministry of Works and Communications, Department of Civil Aviation.

*Article 4*

NASA shall notify the Ministry of Works and Communications, Department of Civil Aviation, in advance of a launching of the Space Shuttle for which Banjul International Airport is suitable as an emergency landing site. NASA shall also notify the Ministry of Works and Communications, Department of Civil Aviation, in advance of the launch of hazardous materials on the Space Shuttle, in order to coordinate necessary safety procedures between the two sides.

*Article 5*

In the event an emergency landing of a Space Shuttle may be necessary, United States personnel (both those employed by the Government of the United States of America and its contractors) shall be dispatched to the landing site to prepare the Space Shuttle, its crew and its payload for return to the United States.

*Article 6*

NASA shall promptly inform Ministry of Works and Communications, Department of Civil Aviation, through such channels as may be agreed, in the event an emergency landing is required. Upon such notification, the Department of Civil Aviation shall ensure rapid Gambian-controlled air space reservation and take the necessary measures for this contingency. Due to the Space Shuttle's restricted maneuverability, the needed priority in clearing of Gambian-controlled air space shall be provided by the appropriate Gambian authorities.

*Article 7*

The Government of the United States of America shall, prior to each launch of the Space Shuttle for which Banjul International Airport is suitable as an emergency landing site, deploy advance support personnel to The Gambia. Such personnel will perform landing site preparatory activities and be positioned to provide interim support for recovery of the Space Shuttle in the event of an emergency landing. Such support will include, but not necessarily be limited to, towing the Space Shuttle to a site mutually agreed to by the cooperating agencies, performing initial safekeeping of the vehicle and its payload, and preparation for removal of the vehicle, its crew and its payload.

*Article*

Following an emergency landing, the Government of the United States of America is authorized to send to The Gambia such additional personnel and equipment as are required for preparation of the Space Shuttle, its crew and payload for return to the United States of

America. The necessary personnel and equipment shall be transported to The Gambia by aircraft or ships such as may be mutually agreed upon, or by scheduled commercial airlines serving Banjul International Airport. Visits to The Gambia by aircraft or ships owned or chartered by the United States Government shall be arranged in accordance with applicable procedures in effect at the time of landing or berthing.

*Article 9*

Personnel whose entry into The Gambia is authorized in the preceding Article shall be employees of the Government of the United States of America or its contractors. All such persons shall be citizens of the United States or citizens of The Gambia. No citizen of a third country shall be included, unless it has been determined by NASA, in consultation with Gambian authorities, that such a citizen is necessary to ensure the safe return of the Space Shuttle, its crew, or its payload. Such personnel shall be authorized to enter The Gambia upon presentation at the port of disembarkation of a valid passport and visa. In an emergency, visas shall be issued by Gambian authorities upon arrival at Banjul International Airport or the Port of Banjul. The Government of The Gambia shall, subject to its immigration laws and regulations, take the necessary steps to facilitate the admission into and exit from The Gambia of such personnel, including contractor personnel, as may be assigned by NASA to visit or participate in the activities provided for in this Agreement.

*Article 10*

Authorities of The Gambia, with the assistance of the United States personnel on-site, shall make best efforts to assure the safety of the Space Shuttle, its crew and its payload while they are in The Gambia.

*Article 11*

Authorities of The Gambia, in conjunction with United States Government personnel, shall coordinate activities to be carried out under this Agreement with local civil authorities as appropriate.

*Article 12*

The Government of the United States of America shall be liable for compensation for damage and loss caused as a consequence of this project in accordance with the terms of the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects. In any situation that could result in damage or loss, NASA shall furnish appropriate assistance to the Government of The Gambia as soon as possible.

*Article 13*

The communications services of the Government of The Gambia and its instrumentalities shall be used, to the extent possible, for the purpose of the activities of this Agreement.

The operation of radio transmitting and receiving equipment pursuant to this Agreement shall comply with Gambian regulations in force.

*Article 14*

The Government of The Gambia shall, in accordance with its law, regulations, and procedures, facilitate the admission into The Gambia of materials, equipment, supplies, goods or other movable property furnished by the Government of the United States of America for the purpose of this Agreement. No duties, taxes, or like charges shall be levied on such property imported for use in support of activities permitted in this Agreement. The Space Shuttle, its payload and crew shall be exempt from customs inspection on entry and departure from The Gambia.

*Article 15*

The Government of the United States of America shall retain title to equipment, supplies, goods or other movable property provided by it or acquired in The Gambia by it or on its behalf at its own expense, for the purpose of this Agreement. The Government of the United States of America may remove such property from The Gambia at its own expense and free from export duties or similar charges, upon termination of the activities addressed by this Agreement. This shall include the Space Shuttle, its payload, and the personal effects of the members of the crew.

*Article 16*

It is agreed that NASA may construct, or contract for the construction of, facilities or improvements at Banjul International Airport in connection with the activities contemplated under this Agreement. For the construction, improvement, installation, operation and maintenance of facilities under this Agreement, NASA shall make best efforts to utilize Gambian personnel to the maximum extent practicable, consistent with the requirements and procedures of the Government of the United States of America and the Government of The Gambia.

*Article 17*

It is agreed that, in order to facilitate installation and operation of required navigational aids and electric lights to identify the approach path for the Space Shuttle to the Banjul International Airport runway, the Government of The Gambia will make best efforts to assist NASA to acquire necessary access to specific sites adjacent to Banjul International Airport. Arrangements for access to the required sites will be consistent with appropriate Gambian laws, regulations and administrative procedures.

*Article 18*

It is agreed that aircraft of the United States Government may be predeployed to perform weather monitoring, provide search and rescue capability, and medical evacuation support in advance of specific Space Shuttle flight missions as required. In order to facilitate operation of such aircraft in support of Space Shuttle missions, the Government of The Gambia shall provide diplomatic approval for such flights in Gambian airspace.

*Article 19*

The personnel sent to The Gambia by the Government of the United States of America in connection with the activities under this Agreement, and members of the Space Shuttle crew, shall be free of any local salary or other income taxes.

*Article 20*

Apart from employees of the Government of the United States of America or its contractors and lawfully admitted third party nationals, any personnel who may be employed under this project shall be Gambians.

*Article 21*

The Government of the United States of America, through NASA, shall reimburse the Government of The Gambia, through the Ministry of Works and Communications, for costs and services rendered directly related to fulfillment of the terms of this Agreement. On the other hand, indirect costs incurred by one side in order to carry out its responsibilities under this Agreement or satisfy requirements stipulated therein, shall not be charged to the other Party.

*Article 22*

It is understood that the execution of this Agreement is subject to the respective funding procedures of each side.

*Article 23*

Each cooperating agency may, upon previous agreement of the other, make public information concerning this Agreement which requires the participation of the other agency.

*Article 24*

The cooperating agencies may establish, in a separate document to be mutually agreed, detailed arrangements for carrying out the specific activities foreseen under this Agreement.

*Article 25*

This Agreement shall remain in force for a period of ten years and may be renewed by mutual consent for an additional ten years. It may be terminated upon one year's written notice sent by one Party to the other through diplomatic channels.

*Article 26*

Either Party may request, in writing consultations over any dispute arising over interpretation and the application of this Agreement. Such consultations shall be held within sixty days of receipt of such request.

*Article 27*

This Agreement may be amended by mutual consent of the two Parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments have signed this Agreement.

Done at Banjul, in duplicate, this 7th day of March, 1988.

For the Government of the United States of America:

For the Government of The Gambia:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA GAMBIE  
RELATIF À L'UTILISATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE  
BANJUL COMME SITE D'ATTERRISSAGE FORCÉ POUR LES  
NAVETTES SPATIALES

*Article premier*

Le Gouvernement de la Gambie approuve l'utilisation, dans les conditions exposées ci-après, de l'aéroport de Yundum comme site d'atterrissage forcé pour les navettes spatiales des États-Unis et approuve l'exécution par les États-Unis des préparatifs, opérations et activités de récupération nécessaires à cette fin par les États-Unis.

*Article 2*

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

a) La "National Aeronautics and Space Administration (NASA)" (Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace) est un organisme civil du Gouvernement des États-Unis établi par le National Aeronautics and Space Act de 1958, tel qu'amendé, 42 U.S.C. 247 (loi nationale sur l'aéronautique et l'espace) ;

b) Par "Département de l'aviation civile ", on entend l'organisme du Gouvernement gambien chargé de la gestion et du contrôle des activités de l'aviation civile ;

c) Par "navette spatiale ", on entend l'orbiteur du National Space Transportation System (NSTS) (Système national de transport spatial des États-Unis, habité et récupérable, qui, au retour de l'espace, atterrit sur une piste d'atterrissage ;

d) L'expression "équipage d'une navette spatiale" s'entend de toutes les personnes à bord de la navette d'une mission spatiale qui s'acquittent de fonctions spécialisées dans l'espace, à l'exclusion de toutes autres personnes ;

e) La "charge utile" s'entend du matériel, des carburants et des fournitures à bord de l'orbiteur, qui ne sont pas des éléments permanents du véhicule mais sont destinés à rester dans l'espace. Elle comprend également le matériel de recherche, de traitement ou d'exploitation destiné à rester à bord pour revenir sur la terre, les équipements et les effets personnels de l'équipage ainsi que les produits de consommation tels que les aliments, l'eau, les carburants, les gaz et autres fournitures ;

f) Les "matières dangereuses" comprennent les composés chimiques spécialisés qui se trouvent à bord d'une navette spatiale en tant que carburant et combustible ou que sources d'énergie, qui sont transportées dans la soute de charge utile et nécessitent un traitement spécial à l'atterrissage afin d'éviter les risques potentiels à la sécurité publique ;

g) Les "coûts directs" s'entendent des dépenses directement liées aux opérations de la navette spatiale de la NASA en Gambie ; et



h) Les "coûts indirects" s'entendent des dépenses encourues à l'occasion de l'exécution de certaines obligations qui ne sont pas directement liées aux opérations de la navette spatiale de la NASA en Gambie.

*Article 3*

La mise en oeuvre des activités prévues au titre du présent Accord est effectuée par les organismes de coopération du Gouvernement de l'une et l'autre Partie. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organisme de coopération est la NASA. Pour le Gouvernement de la Gambie, l'organisme de coopération est le Ministère des travaux et des communications du Département de l'aviation civile.

*Article 4*

La NASA notifie par avance le Ministère des travaux et des communications du Département de l'aviation civile du lancement d'une navette spatiale pour laquelle l'aéroport international de Banjul convient comme site d'atterrissage forcé. La NASA notifie également à l'avance ce même Ministère de la présence de matières dangereuses à bord de la navette spatiale afin d'assurer la coordination des procédures de sécurité requises entre les deux côtés.

*Article 5*

Au cas où l'atterrissage forcé d'une navette spatiale s'avère nécessaire, le personnel des États-Unis (soit les employés du Gouvernement des États-Unis et ceux de ses agents) sont dépêchés sur le site d'atterrissage pour préparer la navette spatiale, son équipage et sa charge utile au retour aux États-Unis.

*Article 6*

La NASA informe dans les moindres délais le Ministère des travaux et des communications du Département de l'aviation civile par les voies qui pourront être convenues qu'un atterrissage forcé s'impose. Dès le reçu de cette notification, le Département de l'aviation civile prévoit une réservation rapide de l'espace aérien contrôlé par la Gambie et prend les mesures qu'appelle la situation. Étant donné la manoeuvrabilité restreinte de la navette spatiale, les mesures de priorité indispensables pour dégager l'espace aérien contrôlé par la Gambie sont prises par les autorités gambiennes appropriées.

*Article 7*

Avant chaque lancement d'une navette spatiale pour laquelle l'aéroport international de Banjul convient comme site d'atterrissage forcé, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déploie les premiers éléments d'un personnel d'appui en Gambie. Ce personnel s'acquitte des opérations nécessaires à l'atterrissage au site de l'atterrissage et est mis en position de manière à fournir un appui temporaire à la récupération de la navette spatiale en

cas d'atterrissage forcé. Un tel support comprend --sans que la liste soit nécessairement exclusive-- le remorquage de la navette à un site mutuellement convenu par les organismes de coopération, les opérations nécessaires à la première mise en lieu sûr du véhicule et de sa charge utile, et les opérations préalables à l'enlèvement du véhicule, de son équipage et de sa charge utile.

*Article 8*

À la suite d'un atterrissage forcé, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est autorisé à envoyer en Gambie le personnel et le matériel supplémentaire nécessaires à la préparation de la rentrée aux États-Unis de la navette, de son équipage et de sa charge utile. Ce personnel et ce matériel seront transportés en Gambie par des aéronefs ou des navires dont les Parties conviendront, ou par des lignes aériennes commerciales régulières desservant l'aéroport international de Banjul. La présence en Gambie d'aéronefs ou de navires appartenant au Gouvernement des États-Unis ou affrétés par lui se conforme aux modalités en vigueur au moment de l'atterrissage ou de l'accostage.

*Article 9*

Les membres du personnel dont l'entrée en Gambie est autorisée aux termes de l'article précédent sont les employés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de ses entreprises sous-traitantes, et sont soit des citoyens des États-Unis soit des citoyens de la Gambie, à l'exclusion des citoyens d'un pays tiers à moins qu'il n'ait été déterminé par la NASA, en consultation avec les autorités gambiennes, que la participation dudit citoyen est nécessaire pour assurer la rentrée de la navette, de son équipage et de sa charge utile en toute sécurité. Ces personnes seront autorisées à entrer à Gambie, moyennant la présentation, au débarquement, d'un passeport et d'un visa valides. En cas d'urgence, les visas seront délivrés par les autorités gambiennes à l'arrivée à l'aéroport international de Banjul ou au port de Banjul. Sous réserve de sa législation et de sa réglementation en matière d'immigration, le Gouvernement de la Gambie prend les mesures requises pour faciliter l'entrée en Gambie et la sortie de Gambie de ce personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, qui pourra être dépêché par la NASA pour se rendre en Gambie aux fins de participer aux activités prévues dans le présent Accord ou faire le point de la situation.

*Article 10*

Avec l'assistance du personnel des États-Unis sur les lieux, les autorités de la Gambie s'emploient de leur mieux à assurer la sécurité de la navette spatiale, de son équipage et de sa charge utile durant la présence de ceux-ci en Gambie.

*Article 11*

En collaboration avec le personnel du Gouvernement des États-Unis, les autorités de la Gambie assurent la coordination des activités qui seront entreprises au titre du présent Accord avec les autorités civiles locales selon que de besoin.

*Article 12*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est tenu de verser une indemnisation en cas de dommage ou de perte résultant du présent projet conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Dans toute situation susceptible d'entraîner des dommages ou une perte, la NASA fournit l'assistance appropriée au Gouvernement de la Gambie sans tarder.

*Article 13*

Aux fins des activités du présent Accord, il est fait appel dans toute la mesure du possible, aux services de communication du Gouvernement de la Gambie et aux institutions de l'État gambien. L'utilisation de matériel émetteur-récepteur radio dans le cadre du présent Accord se conforme à la réglementation gambienne en vigueur.

*Article 14*

Le Gouvernement de la Gambie, agissant conformément à sa législation, sa réglementation et ses procédures, facilite l'entrée en Gambie des matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens meubles fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux fins du présent Accord. Il n'est imposé aucun droit, aucune taxe ou redevance similaire sur les biens ainsi importés. La navette spatiale, sa charge utile et son équipage sont exonérés d'inspections douanières à l'entrée en Gambie et au départ de la Gambie.

*Article 15*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demeure propriétaire des matériels, équipements, marchandises et autres biens meubles qu'il aura fournis ou qui auront été acquis en Gambie par lui ou en son nom et à ses frais aux fins du présent Accord. À la cessation des activités visées par l'Accord, ledit Gouvernement sera autorisé à sortir lesdits biens de Gambie à ses propres frais et sans avoir à verser de droits à l'exportation ou être redevables de taxes similaires. Les biens comprendront la navette spatiale, sa charge utile et les effets personnels des membres de l'équipage.

*Article 16*

Il est convenu que la NASA pourra procéder à la construction d'installations ou apporter des améliorations à l'aéroport international de Banjul liés aux activités envisagées dans le présent Accord ou s'assurer les services contractuels nécessaires à ces fins. Dans les opérations de construction, d'amélioration, de mise en place, d'exécution et d'entretien des installations prévues en vertu du présent Accord, la NASA s'emploiera au mieux de ses possibilités à faire appel à du personnel gambien et ce d'une manière compatible avec les exigences et procédures du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et de celles du Gouvernement de la Gambie.

*Article 17*

Afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement des systèmes d'aide à la navigation et des projecteurs de signalisation électriques devant éclairer la trajectoire d'approche de la navette spatiale vers la piste de l'aéroport international de Banjul, il est convenu que le Gouvernement de la Gambie s'emploiera de son mieux à aider la NASA à obtenir l'accès voulu à des sites spécifiques adjacents à l'aéroport. Les modalités de cet accès aux sites en question requis seront conformes à la législation, à la réglementation et aux procédures administratives de la Gambie.

*Article 18*

Il est convenu que les aéronefs du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourront être déployés avant l'exécution d'une mission de la navette spatiale pour s'acquitter de tâches touchant la surveillance météorologique et fournir des moyens de recherche et de sauvetage ainsi qu'un appui à une évacuation médicale, selon que de besoin. Afin de faciliter les opérations des aéronefs appuyant de telles missions, le Gouvernement de la Gambie approuvera, sur le plan diplomatique, de tels vols dans l'espace aérien gambien.

*Article 19*

Les membres du personnel dépêchés en Gambie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'occasion des activités entreprises au titre du présent Accord ainsi que les membres de l'équipage de la navette spatiale sont exonérés de tous impôts locaux sur leurs émoluments et autres impôts sur le revenu.

*Article 20*

À l'exception des employés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de ses contractants et de ressortissants de pays tiers dûment autorisés, tout le personnel qui pourra être employé au titre du présent projet sera de nationalité gambienne.

*Article 21*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de la NASA, remboursera au Gouvernement de la Gambie, par l'intermédiaire du Ministère des travaux et des communications, tous frais et services encourus directement aux fins de l'exécution des dispositions du présent Accord. En revanche, les coûts indirects encourus par une Partie dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de l'Accord ou pour satisfaire à des exigences stipulées dans ledit Accord ne sont pas à la charge de l'autre Partie.

*Article 22*

Il est entendu que l'exécution du présent Accord est subordonnée aux modalités de financement respectif de l'une et l'autre Partie.

*Article 23*

Avec l'accord préalable de l'autre organisme de coopération, chaque organisme de coopération pourra rendre publiques les informations concernant le présent Accord qui exigent la participation de l'autre organisme.

*Article 24*

Les organismes de coopération pourront établir dans un document distinct qui sera mutuellement convenu, des arrangements détaillés pour l'exécution d'activités spécifiques prévues au titre du présent Accord.

*Article 25*

Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de dix ans et pourra être renouvelé par consentement mutuel des Parties pour dix autres années. Il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé par une Partie à l'autre par les voies diplomatiques.

*Article 26*

L'une ou l'autre Partie peut demander par écrit la tenue de consultations sur tout différend surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Ces consultations seront tenues dans les soixante jours du reçu de la requête.

*Article 27*

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Banjul, en double exemplaire, le 7 mars 1988.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement de la Gambie :

